

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement corrige une erreur qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Maltais, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, télécopieur : 418 266-6807, courriel : chantal.maltais@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDOC

*La ministre déléguée aux
Services sociaux,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. i)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « 20 » par « 21 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10, de « 20 » par « 21 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53731

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation que peut prendre un réclamant à la suite de l'utilisation par un comptable en management accrédité de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis

* Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, édicté par le décret n^o 591-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3440), n'a pas été modifié.